



VILLE DE SAINTE-ADELE

À toutes les personnes intéressées DÉROGATIONS MINEURES

AVIS modifié public est donné que les membres du conseil municipal, lors de la séance ordinaire qui sera tenue **le lundi 16 décembre 2024** à 19 h dans la salle du conseil, située au 1386, rue Dumouchel à Sainte-Adèle, décideront des demandes de dérogations mineures suivantes :

NATURE ET EFFET DES DEMANDES

3525, rue Rolland

- Permettre que la hauteur de 2 murs de soutènement soit de 3,35 mètres sans palier du côté gauche et arrière gauche du terrain et de 4,5 mètres sans palier du côté droit de l'allée d'accès alors que l'article 205 du *Règlement de zonage 1314-2021-Z* la limite à 3 mètres sans palier.

Le tout tel que montré, sur le certificat de localisation préparé par Mathieu Vanasse, arpenteur-géomètre en date du 10 juin 2024, sous le numéro 6339 de ses minutes, au rapport signé et scellé par John Vatis ingénieur en date du 25 septembre 2024 et au rapport photo DM-2024-136-P01 en date du 18 octobre 2024.

Lot 2 229 841, rue Morin

- Permettre que :
 - la profondeur moyenne minimale du lot projeté 6 652 830 du cadastre du Québec soit de 27,26 mètres alors que l'article 534 du *Règlement de zonage 1314-2021-Z* exige un minimum de 30 mètres;
 - la largeur maximale sur la ligne avant du lot projeté 6 652 842 du cadastre du Québec soit de 50,26 mètres alors que l'article 534 du même règlement la limite à 50 mètres;
 - la largeur maximale sur la ligne avant du lot projeté 6 652 843 du cadastre du Québec soit de 140,77 mètres alors que l'article 534 du même règlement la limite à 50 mètres

Le tout tel que montré sur le plan cadastral parcellaire préparé par Philippe Bélanger arpenteur-géomètre en date 23 septembre 2024, sous le numéro 8948 de ses minutes et sur le plan projet de lotissement préparé par Philippe Bélanger arpenteur-géomètre en date du 14 décembre 2022, 6875 de ses minutes.

770, rue Dubé

- Permettre que la marge latérale gauche de la résidence soit de 1,72 mètre alors que l'article 535 du *Règlement du zonage 1314-2021-Z* exige une marge minimale de 4 mètres afin de régulariser la localisation de la résidence.

Le tout tel que montré sur le certificat de localisation préparé par Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre en date du 29 octobre 2024, sous le numéro 9067 de ses minutes.

4010, rue du Sommet-Vert

- Permettre qu'un garage détaché soit situé en cour avant, à une distance de 19,46 mètres de la ligne avant de la propriété alors que l'article 319 du *Règlement de zonage 1314-2021-Z* exige une distance minimale de 30 mètres d'une voie de circulation lorsqu'un garage est situé en cour avant.

Le tout tel que montré sur le certificat de localisation préparé par Adam Masson Godon arpenteur-géomètre en date du 6 novembre 2024, sous le numéro 9489 de ses minutes.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les personnes ou organismes intéressés relativement à ces demandes de dérogations mineures peuvent contacter le Service du greffe à l'adresse suivante : greffe@vdsa.ca. Les documents qui y sont rattachés peuvent être consultés au Service du greffe ou de l'urbanisme pendant les heures régulières de bureau au 1381, boulevard de Sainte-Adèle.

Fait à Sainte-Adèle, le 28 novembre 2024